

## Mise en place d'outils de gestion de la liquidité (OGL)

Dans le cadre de l'évolution de la réglementation européenne applicable aux sociétés de gestion, les nouvelles dispositions issues des directives AIFM et OPCVM prévoient que les organismes de placement collectif ouverts soient désormais **dotés d'au moins deux outils de gestion de la liquidité (OGL)**. Ces dispositifs ont pour objectif de renforcer la protection des investisseurs, notamment en cas de conditions de marché dégradées ou de tensions sur la liquidité.

La transposition de ces textes en droit français devant intervenir d'ici le **16 avril 2026**, la société de gestion a décidé d'introduire, à compter de cette date, des outils de gestion de la liquidité complémentaires, en plus des dispositifs déjà existants, au sein des fonds suivants :

<b>LFR Euro Développement Durable ISR</b>	[Code LEI : 969500NU1CAYDHMA7E10]
<b>LFR Actions Solidaires ISR</b>	[Code LEI : 969500EV4VW3K81QFR24]
<b>LFR Inclusion Responsable ISR</b>	[Code LEI : 969500V0MRDRB1XCEF24]
<b>Enjeux Croissance Monde</b>	[Code LEI : 96950077MHL12OODQV06]

Dans le cadre de la gestion de ces fonds, la société de gestion pourra ainsi recourir à **deux OGL susceptibles d'être activés dans l'intérêt exclusif des porteurs** et conformément aux conditions décrites dans les prospectus :

### (i) Mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (« *Swing Pricing* »)

Il consiste à ajuster la valeur liquidative (VL) à la hausse en cas de souscriptions nettes, ou à la baisse en cas de rachats nets, lorsque les flux nets atteignent un niveau prédéfini, afin d'imputer aux porteurs entrants ou sortants les coûts de réaménagement du portefeuille et de limiter la dilution supportée par les porteurs existants.

### (ii) Mécanisme de plafonnement des rachats (« *Redemption Gates* »)

Ce mécanisme permet, de manière temporaire, à limiter le montant global des rachats exécutés à une date de centralisation. Dans ce cas, les demandes de rachat sont exécutées au prorata pour l'ensemble des porteurs concernés, la fraction non exécutée étant reportée sur les dates de centralisation suivantes, sans priorité.

**Ces modifications entreront en vigueur le 16 avril 2026.** Elles sont sans conséquence sur la stratégie d'investissement ou le profil de risque des fonds LFR précités et n'impliquent aucune démarche spécifique de votre part. Elles ne nécessitent pas l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Les autres caractéristiques des fonds demeurent inchangées. Les documents réglementaires des fonds LFR (notamment les Prospectus-Règlements) ont été mis à jour en conséquence et sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous remercions pour votre confiance.

**Alberto MATELLAN**  
Directeur Général